



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 080-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.93

Déposée le : 17.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Panayides (Ostermundigen, UDC)
Bütikofer (Lyss, PS)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. Examiner si la commune du nouveau domicile d'assistance peut continuer de compenser une créance née de prestations d'aide sociale indûment perçues pour l'ancienne commune compétente.
2. Créer une base juridique permettant la poursuite de la compensation susmentionnée s'il n'en existe actuellement aucune.

Développement :

Par obtention illicite de prestations, on entend le fait qu'une personne a bénéficié de prestations alors qu'elle n'y aurait pas eu droit en vertu des conditions d'octroi. Il y a notamment obtention illicite lorsque la personne concernée n'aurait pas reçu de prestations d'assistance, ou du moins des prestations réduites, si elle avait correctement rempli l'obligation de collaborer et d'annoncer.

La personne bénéficiaire peut se rendre punissable du fait de ce comportement. Parallèlement aux enquêtes pénales, les prestations indûment perçues doivent être remboursées dans tous les cas (indépendamment du fait qu'une plainte pénale soit déposée ou non) avec intérêts

(art. 40, al. 5 LASoc). En vertu de l'article 44b LASoc et conformément aux recommandations de la CSIAS, les créances en remboursement pour cause de perception induue peuvent être compensées directement avec l'aide en cours. Ce faisant, il convient de tenir compte des besoins vitaux.

Les communes du canton de Berne font aujourd'hui déjà usage de cette possibilité. Cependant, si la personne concernée déménage et relève ainsi de la compétence d'une autre commune bernoise en matière d'aide sociale, cette possibilité de compensation n'est plus garantie. Les communes ne sont pas certaines que l'article 44b LASoc suffise comme base juridique pour poursuivre la compensation en cas de changement de domicile d'assistance. Il est inacceptable que des personnes ayant indûment perçu l'aide sociale puissent se soustraire à cette compensation et bénéficier de l'intégralité des prestations d'aide sociale dans une autre commune. Il n'en va pas seulement du soutien mutuel entre les communes. En fin de compte, l'ensemble des communes et le canton paient les pots cassés par le biais de la compensation des charges. Il est en outre dans l'intérêt de l'acceptation du système d'aide sociale que des sanctions conséquentes soient prises en cas d'obtention illicite de prestations.

Le Conseil-exécutif est donc prié d'examiner si, en vertu du droit en vigueur, il serait aujourd'hui déjà licite que la commune du nouveau domicile d'assistance dans le canton de Berne poursuive la compensation. Si tel n'est pas le cas, il convient d'examiner l'introduction d'une base juridique en ce sens.

Destinataire
– Grand Conseil